

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE VIII. — PENSIONS, SECOURS ET CRÉANCES ARRIÉRÉES.		
Art. 38. Premier terme des pensions à accorder éventuellement; secours à des fonctionnaires, employés ou agents sans nomination, à leurs veuves ou enfants qui, sans avoir droit à la pension, ont des titres à l'obtention d'un secours, à raison de leur position malheureuse.	3,000 "	4,000 "
Art. 39. Créances arriérées des exercices antérieurs et dont la liquidation n'a pu être effectuée sur le budget de l'année à laquelle elles se rapportent.	1,000 "	
Total du budget du ministère des affaires étrangères. . fr.	"	2,362,985 "

97. — 30 MARS 1885. — Arrêté royal. — Milice nationale. — Contingent. — Levée de 1885. — Répartition. (Ministère du 2 avril 1885.)

Léopold II, etc. Vu l'article 5 de la loi sur la milice;

Vu la loi du 27 décembre 1884, fixant le contingent pour la levée de 1885;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique,

Nous avons arrêté et arrêtons :

ART. 1^{er}. Le contingent est réparti entre les provinces ainsi qu'il suit :

Provinces.	Hommes.
Anvers.	1,316
Brabant	2,292
Flandre occidentale	1,728
Flandre orientale	2,076
Hainaut	2,509
Liège	1,568
Limbourg.	497
Luxembourg.	511
Namur.	803
Total.	13,300

ART. 2. Le contingent assigné à chaque province sera réparti par le gouverneur, conformément à l'article 5 de la loi.

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Présentation du projet de loi. Séance du 17 mars 1885, p. 801. — Rap-

Notre ministre de l'intérieur et de l'instruction publique (M. THONISSEN) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

98. — 30 MARS 1885. — Loi ouvrant des crédits provisoires à valoir sur les budgets des dépenses de l'exercice 1885 (1). (Monit. du 3 avril 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. De nouveaux crédits provisoires, à valoir sur les budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1885, sont ouverts, savoir :

Au ministère de l'intérieur et de l'instruction publique, 5,560,000 francs.

Au ministère de l'agriculture, de l'industrie et des travaux publics, 4,087,000 fr.

Au ministère des chemins de fer, postes et télégraphes, 22,260,000 francs.

ART. 2. La présente loi sera exécutoire le 1^{er} avril 1885.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances, M. A. BEERNAERT).

port. Séance du 18 mars, p. 834. — Adoption. Séance du 20 mars, p. 872-873.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Rapport. Séance du 24 mars 1885, p. 81, et adoption. Séance du 25 mars, p. 93-94.